



PROTOCOLE D'ACCORD 2023-2024 dd. 06.07.2023 CP 200 - EMPLOYÉS

1. PRIME POUVOIR D'ACHAT

Les entreprises accorderont une prime de pouvoir d'achat aux employés si elles ont réalisé des bénéfices élevés ou exceptionnellement élevés en 2022.

- **Formule**

Pour être éligibles, elles doivent répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

1^{ère} condition	$\frac{\text{bénéfice d'exploitation (code 9901)}}{\text{total bilantaire 2022}}$ <p>doit être supérieur à un certain coefficient par rapport à la moyenne du même ratio pour les années 2019 – 2021</p>
2^{ème} condition	Le bénéfice d'exploitation (code 9901) en 2022 doit représenter au moins 5% du total bilantaire de 2022

- **Montants**

- **125 euros** si le rapport de la 1^{ère} condition est au moins 1,25x supérieur à la moyenne → bénéfices élevés.
- **250 euros** si le rapport de la 1^{ère} condition est au moins 1,50x supérieur à la moyenne → bénéfices élevés.
- **375 euros** si le rapport de la 1^{ère} condition est au moins 2x supérieur à la moyenne → bénéfices exceptionnellement élevés.

- **Conditions d'attribution**

- Les employés doivent être en service le 31.10.2023 et avoir une ancienneté d'au moins un mois au sein de l'entreprise.
- Période de référence : du 01.11.2022 au 31.10.2023.
- Règles d'assimilation : idem que celles pour la prime de fin d'année. Le chômage temporaire dû au Covid-19 sera également assimilé.
- Les employés à temps partiel: au pro rata de leur régime de travail au 31.10.2023.
- Attribution: sous forme de chèque consommation au plus tard le 31.12.2023.

- **Divers**

- Si l'entreprise a déjà accordé une prime pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise, ce montant sera déduit des montants mentionnés ci-dessus.
- Au plus tard le 15.11.2023, l'entreprise communiquera par écrit à la délégation syndicale ou, en l'absence de celle-ci, au employés concernant l'attribution de la prime.



2. MOBILITÉ

- **Indemnité vélo :**

- À partir du 01.01.2024.
- Une indemnité de 0,27 euros par kilomètre parcouru sera accordée aux utilisateurs réguliers du vélo pour les trajets domicile-travail, avec un maximum de 40 km aller-retour par jour de travail (10,80 euros).
- Cette indemnité ne peut être cumulée qu'avec celle des transports en commun.

- **Transport privé:**

À partir du 01.01.2024, le plafond de la rémunération annuelle brute sera adapté pour l'intervention dans le transport privé.

3. FORMATION

Nombre de jours de **formation individuels à proposer:**

- **Entreprises < 10 travailleurs:**

- Une moyenne de 4 jours de formation collectifs par ETP proposés pour chaque période de 2 ans (la première période allant du 01.01.2024 au 31.12.2025).
- Dont 1 jour de formation individuelle en moyenne par an pour un employé à temps plein.

- **Entreprises avec ≥ 10 et < 20 travailleurs:**

- Une moyenne de 4,5 jours de formation collectifs par ETP proposés pour chaque période de 2 ans (la première période allant du 01.01.2024 au 31.12.2025).
- Dont 1 jour de formation individuelle en moyenne par an pour un employé à temps plein.

- **Entreprises avec au moins 20 travailleurs:**

- Pour la période 2022-2023:
2 jours de formation individuelle par an pour un employé à temps plein.
- Trajectoire de croissance à partir de 2024:
 - À partir du 01.01.2024: 3 jours de formation individuelle par an pour un employé à temps plein.
 - À partir du 01.01.2026: 4 jours de formation individuelle par an pour un employé à temps plein.
 - À partir du 01.01.2028: 5 jours de formation individuelle par an pour un employé à temps plein.

4. FIN DE CARRIÈRE & CRÉDIT-TEMPS

- **RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise)**

Prolongation des régimes sectoriels de chômage avec complément d'entreprise jusqu'au 30.06.2025:



- Travail de nuit/métier lourd à partir de 60 ans avec 33 ans de carrière et au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- Métier lourd à partir de 60 ans avec 35 ans de carrière et au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- Carrière longue à partir de 60 ans avec 40 ans de carrière et au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- **Crédit-temps**
 - Prolongation du crédit-temps fin de carrière à 1/5^{ème} et 1/2^{ème} à partir de 55 ans jusqu'au 30.06.2025.
 - Prolongation du droit au crédit-temps avec motif jusqu'au 31.12.2025.